

TRADUCTION FRANÇAISE NON OFFICIELLE

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

BMO NESBITT BURNS INC.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO NBI ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et BMO NBI recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement uniquement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2017 (la période d'examen), BMO NBI n'a pas adéquatement effectué une surveillance de niveau 1 et de niveau 2 des activités de son représentant inscrit Paul Brum (M. Brum) en ce qui concerne les commissions élevées sur des titres de nouvelles émissions et les taux de rotation élevés dans deux comptes de clients distincts (les comptes des clients), ce qui aurait dû soulever des préoccupations en matière de convenance et de conflits d'intérêts dans les cas décrits ci-dessous.
5. Les comptes des clients du représentant inscrit généraient des commissions élevées, ce qui a été noté à maintes reprises dans les rapports mensuels sur les commissions (rapports mensuels sur les commissions de plus de 1 500 \$ et de plus de 3 000 \$). Pour ces comptes, M. Brum a exécuté de fréquentes opérations sur titres de nouvelles émissions, ce qui a entraîné des taux de rotation élevés dans les comptes. La stratégie de négociation exécutée par M. Brum ne convenait pas à ces clients.
6. BMO NBI ne s'est pas renseignée rapidement sur les opérations effectuées par M. Brum dans ces comptes et n'a pas empêché ces opérations; par conséquent, elle n'a pas surveillé adéquatement celui-ci dans les circonstances décrites ci-dessous.

L'intimée

8. L'intimée est inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de courtier membre. Elle exerce ses activités dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Son siège social est situé à Toronto (Ontario).

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres

9. En vertu de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, BMO NBI doit établir et maintenir un système de surveillance des activités de chacun de ses représentants inscrits conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM. Cet article oblige aussi les surveillants à surveiller, de manière adéquate et sans réserve, chaque représentant inscrit pour s'assurer qu'il respecte les Règles de l'OCRCVM ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières du courtier membre. BMO NBI a l'obligation de surveiller les activités des représentants inscrits afin de s'assurer de façon raisonnable que les opérations exécutées dans les comptes des clients conviennent à ces derniers.
10. Les surveillants sont autorisés à déléguer des tâches à d'autres personnes, mais non la responsabilité de ces tâches. La Règle 2500 indique qu'il y a généralement deux niveaux de surveillance : la surveillance de niveau 1, qui à l'époque était effectuée par un surveillant de la succursale, et la surveillance de niveau 2, qui est effectuée par le bureau régional ou le siège social.
11. BMO NBI a en place un système à deux niveaux de surveillance. Aux termes des parties III et IV de la Règle 2500 des courtiers membres, BMO NBI était obligée d'effectuer des examens quotidiens et mensuels des comptes des clients de détail afin de détecter, entre autres, les opérations en nombre excessif, les conflits d'intérêts et les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé. Les comptes à examiner peuvent être

sélectionnés selon une méthode raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières, et le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation :

- en effectuant un examen de niveau 1 des activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois;
- en effectuant un examen de niveau 2 des activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 3 000 \$ pour le mois.

12. Durant la période d'examen, BMO NBI a inclus ces seuils dans ses critères de sélection des comptes devant faire l'objet des examens mensuels.

13. En raison des systèmes en place à ce moment-là, BMO ne s'est pas rapidement renseignée sur les commissions élevées sur des titres de nouvelles émissions et les préoccupations liées à la convenance des comptes des clients, qui sont décrites ci-dessous. Lorsque les comptes des clients ont soulevé des préoccupations avant le 1^{er} janvier 2017, un suivi inadéquat a été effectué.

14. Dans une entente de règlement distincte, M. Brum a reconnu avoir fait des recommandations ne convenant pas à la cliente SF et aux clients SR et WR (les titulaires des comptes). Ces recommandations avaient trait à une stratégie de négociation à court terme visant particulièrement des titres de nouvelles émissions. L'intimée avait l'obligation de détecter de manière raisonnable et rapide les recommandations ne convenant pas aux clients formulées par le représentant inscrit, y compris la stratégie de négociation à court terme visant des titres de nouvelles émissions.

La cliente SF

15. En avril 2010, la cliente SF a ouvert plusieurs comptes chez BMO NBI auprès de M. Brum, qui agissait comme conseiller en placement. Ses comptes comprenaient un compte d'entreprise, un CELI, un REER et un compte sur marge. Plus de 90 % du solde moyen de ses

comptes se trouvaient dans le REER et le compte sur marge, et ce sont ces comptes sur lesquels l'OCRCVM a porté son attention lors de son enquête couvrant la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2017.

16. Les documents relatifs au compte REER de SF indiquaient une tolérance au risque faible ou moyenne et une stratégie de placement équilibrée prévoyant jusqu'à 20 % seulement de placements audacieux. Les documents concernant le compte sur marge de SF indiquaient une faible tolérance au risque et une stratégie de placement visant la production d'un revenu avec au plus 10 % de placements audacieux. Pour ce compte, il était indiqué que la cliente pourrait avoir besoin de revenus tirés de son portefeuille et qu'elle préférerait un faible degré de volatilité des cours. Les documents relatifs au compte indiquaient également que SF avait des connaissances limitées/moyennes en matière de placement et qu'elle avait un revenu annuel de 150 000 \$ et une valeur nette approximative de plus de 13 millions de dollars en actifs liquides et en immobilisations corporelles.
17. En juillet 2010, SF a signé un formulaire de changement important apporté au compte pour son REER et ses comptes sur marge. Ce formulaire indiquait que SF avait adopté une stratégie de croissance, ce qui supposait une tolérance au risque moyenne à élevée et une tolérance pour la volatilité à court terme des cours dans le but d'assurer une croissance à long terme, et mentionnait à peine, voire pas du tout, que la cliente aurait besoin des revenus tirés de son portefeuille. La stratégie de croissance prévoyait un pourcentage de 30 % de stratégies et de placements audacieux.
18. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte REER de SF se chiffrait à environ 1 440 000 \$. Après des ajouts d'environ 1 580 000 \$ et des retraits d'environ 1 565 000 \$, la valeur marchande du compte REER de SF au 31 mars 2017 était d'environ 1 150 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 20 % par rapport au placement initial pour la période d'examen.

19. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte sur marge de SF se chiffrait à environ 645 000 \$. Après des ajouts d'environ 530 000 \$ et des retraits d'environ 1 000 000 \$, la valeur marchande du compte sur marge de SF au 31 mars 2017 était d'environ 180 000 \$, ce qui représente un gain inférieur à 1 % par rapport au placement initial pour la période d'examen.
20. Le taux de rotation du compte REER de SF pour les années 2012 à 2016 était de 4,13, 4,5, 2,76, 4,45 et 5,21, respectivement. Le taux de rotation du compte sur marge de SF pour les années 2012 à 2014 était de 4,77, 3,04 et 4,06, respectivement. Ces ratios indiquent un nombre excessif d'opérations dans le compte REER. M. Brum a touché des honoraires de 396 542 \$ pour les opérations en nombre excessif et les opérations sur titres de nouvelles émissions exécutées dans les comptes REER et sur marge de SF au cours de la période d'examen. Les commissions relatives aux titres de nouvelles émissions n'ont pas été facturées à la cliente. Ces commissions sont versées directement par l'émetteur.
21. Les fréquentes opérations à court terme ainsi que la prépondérance de titres de nouvelles émissions qui ont été recommandées par M. Brum ne convenaient pas à SF compte tenu de sa situation personnelle et financière.

Les clients SR et WR

22. En 2004, les clients SR et WR, mari et femme, ont ouvert un compte conjoint chez BMO NBI auprès de M. Brum, qui agissait comme conseiller en placement. SR et WR formaient un couple de retraités âgés. Les documents relatifs au compte, datant de février 2014, indiquaient une tolérance au risque faible ou modérée et une stratégie de placement équilibrée avec au plus 20 % de placements audacieux. Ces documents indiquaient aussi un revenu annuel de 8 378 \$, des actifs liquides de 600 000 \$, des immobilisations corporelles de 780 000 \$ et des connaissances minimales ou nulles en matière de placement.

23. Au 31 janvier 2011, la valeur marchande du compte de SR et de WR se chiffrait à environ 290 000 \$. Après des retraits d'environ 37 000 \$, la valeur marchande de leur compte au 31 mars 2016 était d'environ 165 000 \$, ce qui représente une perte d'environ 35 % par rapport au placement initial pour la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016.
24. Le taux de rotation du compte de SR et de WR en 2014 était de 3,45, ce qui indique un nombre excessif d'opérations dans le compte. Comme il s'agissait d'un compte à honoraires dont le montant était fonction de la valeur marchande des actifs dans le compte, SR et WR n'ont pas eu à payer de commission sur chaque opération. Durant la période du 31 janvier 2011 au 31 mars 2016, des honoraires d'environ 20 500 \$, fondés sur la valeur marchande du compte, ont été facturés au compte de SR et de WR. En plus de ces honoraires, le compte a aussi généré des frais de plus de 36 000 \$ liés aux titres de nouvelles émissions durant la même période.
25. Le compte de SR et de WR ne contenait pas suffisamment de titres productifs de revenus à risque faible ou modéré pour correspondre aux objectifs de placement et à la tolérance au risque des clients. En outre, la prépondérance de titres de nouvelles émissions qui a été recommandée par M. Brum ne constituait pas une stratégie de placement appropriée pour SR et WR compte tenu de leur situation personnelle et financière.

La contravention à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres

26. La surveillance des comptes des clients de BMO NBI est effectuée par des employés de première ligne et du siège social qui examinent les rapports servant à détecter les signaux d'alarme qui doivent faire l'objet d'un examen plus poussé ou d'une enquête. Dans le cadre d'une enquête, la mesure la plus courante qui est prise consiste à poser des questions au représentant inscrit afin de recueillir plus de renseignements. Généralement, BMO NBI tient

un registre indiquant les demandes de renseignements actives, la façon dont elles ont été réglées et les réponses du représentant inscrit responsable.

27. Durant la période d'examen, le système de surveillance des comptes des clients de BMO NBI générait deux types de rapports : un rapport sur les comptes auxquels on a facturé des commissions mensuelles de plus de 1 500 \$, et un rapport sur les comptes auxquels on a facturé des commissions mensuelles de plus de 3 000 \$. Les surveillants de niveau 1 ont accès aux rapports sur les commissions mensuelles de plus de 1 500 \$, et le personnel de la conformité de niveau 2, aux rapports sur les commissions mensuelles de plus de 3 000 \$. Ces rapports constituaient des seuils raisonnables au-delà desquels des renseignements supplémentaires devaient être demandés.
28. Entre octobre 2014 et mars 2017, le compte REER de SF a généré des commissions mensuelles de plus de 1 500 \$ durant 26 mois sur 30, soit 87 % du temps, et ce compte figurait dans les rapports de niveau 1 sur les commissions mensuelles de plus de 1 500 \$. Durant la même période, le compte REER de SF a généré des commissions mensuelles de plus de 3 000 \$ durant 25 mois sur 30, soit 85 % du temps, et ce compte figurait dans les rapports de niveau 2 sur les commissions mensuelles de plus de 3 000 \$. Les demandes de renseignements effectuées durant cette période sont décrites plus loin dans la présente entente de règlement.
29. Le service de la conformité de BMO NBI produit aussi un rapport mensuel qui indique le taux de rotation dans les comptes des clients. Le taux de rotation est le ratio entre les commissions totales facturées durant les 12 mois précédents et la valeur marchande des avoirs dans le compte durant les mois précédents. Au cours de la période d'examen, ces rapports étaient à la disposition du personnel de la conformité de niveau 1 et de niveau 2.
30. Entre octobre 2014 et mars 2017, le taux de rotation figurant dans le rapport mensuel pour SF a varié de 6,9 à 15,9, ce qui aurait dû nécessiter un examen supplémentaire.

31. Le taux de rotation figurant dans le rapport mensuel pour SR et WR s'élevait à 8,2 % en octobre 2015, ce qui aurait également dû nécessiter un examen supplémentaire.
32. Durant la période d'examen, il n'y a eu aucune demande de renseignements de niveau 2 concernant les opérations ne convenant pas aux clients qui ont été effectuées dans les comptes.
33. Au cours de la période d'examen, il y a eu quatre demandes de renseignements de niveau 1 concernant les opérations exécutées dans les comptes de SF et une demande de renseignements de niveau 1 concernant les opérations effectuées dans les comptes de SR et de WR.
34. Les commissions mensuelles dans le compte sur marge de SF se chiffraient à plus de 1 500 \$ pour le mois d'août 2013. Par conséquent, les surveillants de niveau 1 ont transmis une demande de renseignements à M. Brum concernant ce compte le 30 septembre 2013 et une autre fois le 31 octobre 2013. M. Brum a répondu que la cliente était satisfaite de la façon dont il s'occupait de ses comptes. Se fiant à cette réponse, les surveillants n'ont pris aucune autre mesure à ce moment-là. En réponse à une autre demande de renseignements transmise le 30 septembre 2015 et indiquant un taux de rotation de 10,8 %, M. Brum a déclaré que la cliente était satisfaite des opérations et aimait acquérir des titres de nouvelles émissions. Se fiant à cette réponse, les surveillants n'ont pris aucune autre mesure à ce moment-là.
35. En janvier 2017, une autre demande de renseignements de niveau 1 a été transmise à M. Brum concernant le compte de SF. On lui a posé des questions sur la convenance de l'achat de titres de nouvelles émissions et on lui a demandé si SF était au courant des commissions générées dans son compte. Après cette demande de renseignements,

M. Brum a cessé d'exécuter des opérations sur titres de nouvelles émissions dans les comptes de la cliente.

36. En ce qui concerne le compte conjoint de SR et de WR, durant la période d'examen, il y a eu une demande de renseignements de niveau 1 concernant la convenance des opérations sur titres de nouvelles émissions exécutées dans le compte. En octobre 2015, on s'est interrogé sur le taux de rotation de 8,2 % et les commissions élevées générées dans le compte. On n'a pas donné suite à cette demande, se fiant à la réponse de M. Brum selon laquelle les clients étaient satisfaits du montant de leurs avoirs et des frais.
37. M. Brum a quitté BMO NBI en septembre 2017.
38. Avant janvier 2017, même si les personnes surveillant M. Brum recevaient une formation sur la convenance et les opérations en nombre excessif, elles n'étaient pas adéquatement formées pour apprécier l'importance de la grande fréquence des opérations sur titres de nouvelles émissions et déterminer la convenance de la stratégie pour les comptes.
39. Au cours de la période d'examen, BMO NBI n'a pas adéquatement surveillé M. Brum ni mis en doute la convenance de la stratégie de placement relative aux titres de nouvelles émissions dans les comptes.
40. BMO NBI aurait dû s'informer davantage à propos du grand volume d'opérations sur titres de nouvelles émissions exécutées dans les comptes et demander à M. Brum d'expliquer en quoi le nombre élevé d'opérations à court terme convenait aux clients, compte tenu des objectifs de placement de ces derniers. Elle aurait dû se demander si la stratégie de négociation correspondait aux intérêts financiers des clients et régler adéquatement les problèmes de convenance.

Les mesures correctives

41. Après avoir pris connaissance de la première plainte de client (SF), BMO NBI a procédé à un examen interne pour s'assurer qu'il n'y avait aucun autre problème de convenance en ce qui concerne les titres de nouvelles émissions. Par suite de cet examen, un seul autre compte (le compte conjoint de SR et de WR) a été repéré, et BMO NBI a communiqué avec les clients et les a dédommagés directement. M. Brum n'a versé aucun montant dans le cadre de ce règlement.
42. Les titulaires des comptes ont été indemnisés pour leurs pertes résultant des opérations sur titres de nouvelles émissions qui ne leur convenaient pas. BMO NBI a versé aux clients plus de 675 000 \$. M. Brum a versé 300 000 \$ dans le cadre du règlement conclu avec SF.
43. BMO NBI a pris des mesures disciplinaires internes de niveau 1 consistant en ce qui suit : une amende de 10 000 \$, une lettre d'avertissement et l'obligation de suivre un cours individuel d'une journée sur la surveillance des opérations sur titres de nouvelles émissions et les conflits d'intérêts connexes.
44. L'intimée a pris des mesures pour améliorer la surveillance des opérations sur titres de nouvelles émissions, dont les suivantes :
 - Les surveillants de niveau 1 et le personnel de niveau 2 ont suivi une formation sur la convenance des opérations sur titres de nouvelles émissions et les conflits d'intérêts créés par les commissions sur ces opérations;
 - Les politiques et procédures sur la surveillance de niveau 1 et de niveau 2 ont été mises à jour;
 - L'intimée a mis en place et amélioré un système électronique de surveillance des opérations afin de détecter les opérations en nombre excessif, y compris celles sur titres de nouvelles émissions, remplaçant le processus manuel sur support papier

utilisé durant la période d'examen. Ce système est continuellement examiné et mis à jour.

45. L'intimée a mis en place un nouveau modèle de surveillance régionale qui fait en sorte que les fonctions de surveillance exercées auparavant par la direction des succursales locales sont désormais accomplies par une équipe centralisée de surveillants et d'employés de soutien.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

46. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2011 au 31 mars 2017, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement les activités d'un représentant inscrit afin de s'assurer que les comptes étaient soumis à une surveillance de niveau 1 et de niveau 2, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

47. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- une amende de 125 000 \$;
 - le paiement de 15 000 \$ au titre des frais.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

49. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
50. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l’intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

51. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
52. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
53. Le personnel et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparait pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.

54. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
55. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
56. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
57. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
58. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
59. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

60. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

61. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 26 septembre » 2022.

« Geoff Newton »

Témoin

Geoff Newton

Cochef, Gestion privée de patrimoine

Total Wealth Management

« Bruce Ferman »

Intimée

Bruce Ferman, Chef de l'exploitation,

au nom de BMO Nesbitt Burns Inc.

« David Kwok »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de

la mise en application de

l'Organisme canadien de

réglementation du commerce des

valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le « 4 octobre » 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Susan E. Ross »

Président de la formation

« David Duquette »

Membre de la formation

« William Wright »

Membre de la formation